

**Ovide Filion** (*Plaintiff*), *Appellant*;

and

**The City of Montreal** (*Defendant*), *Respondent*;

and

**Lucien L'Allier** (*Defendant*), *Respondent*.

1969: May 22, 23; 1969: October 21.

Present: Fauteux, Abbott, Judson, Hall and Pigeon JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF QUEEN'S BENCH,  
APPEAL SIDE, PROVINCE OF QUEBEC

*Labour—Lease and hire of personal service—Permanent employee—Refusal to accept transfer to other division in same department—Subsequent dismissal—Action for wrongful dismissal.*

In 1956, the plaintiff, an engineer by profession, was given a permanent appointment as assistant-engineer-superintendent of the electricity division of the public works department of the city of Montreal. In 1958, he was named acting superintendent of the division when the superintendent resigned following public charges of grave irregularities in the administration of the division. The defendant L'Allier, as Director of the department, set up a committee of enquiry. The report of the committee disclosed that serious irregularities had occurred. While the plaintiff was not directly criticized, the report indicated a serious lack of administrative capacity on his part. The defendant decided to transfer him to another division in the same department. The transfer did not involve a change in the plaintiff's job classification and no diminution in salary or pension entitlement. The plaintiff refused to accept the transfer and he was subsequently dismissed. His action claiming damages for wrongful dismissal was maintained at trial, but that judgment was reversed by the Court of Appeal. The plaintiff appealed to this Court.

*Held:* The appeal should be dismissed.

The plaintiff was not justified in refusing to accept the transfer. By-law No. 684 of the City provides that the public works department shall be administered by the Director of public works who shall determine the respective functions and duties of the officials under his control. In the exercise of that administrative responsibility, the defendant was

**Ovide Filion** (*Demandeur*), *Appelant*;

et

**La Cité de Montréal** (*Défenderesse*), *Intimée*;

et

**Lucien L'Allier** (*Défendeur*), *Intimé*.

1969: les 22 et 23 mai; 1969: le 21 octobre.

Présents: Les Juges Fauteux, Abbott, Judson, Hall et Pigeon.

EN APPEL DE LA COUR DU BANC DE LA REINE,  
PROVINCE DE QUÉBEC

*Travail—Louage de service personnel—Employé permanent—Mutation à une autre division du même service refusée par l'employé—Congédiement subséquent—Action pour congédiement non motivé.*

En 1956, l'appelant, qui est un ingénieur professionnel, a été nommé assistant ingénieur surintendant de la division de l'électricité au service des travaux publics de la ville de Montréal, à titre permanent. En 1958, on le nommait surintendant intérimaire de la division lorsque le surintendant a démissionné à la suite d'allégations publiques qu'il y avait eu de graves irrégularités dans l'administration de la division. Le défendeur L'Allier, en tant que directeur du service, a mis sur pied un comité d'enquête. Le rapport du comité a révélé qu'il y avait de graves irrégularités. Quoique le demandeur n'était pas blâmé directement, le rapport révélait que le demandeur manquait gravement d'aptitudes pour l'administration. Le défendeur a résolu de le muter à une autre division du même service. Cette mutation ne modifiait pas la classification d'emploi du demandeur, ni son salaire, ni ses droits à la pension de retraite. Le demandeur a refusé d'accepter la mutation et il a été subséquentement congédié. La Cour supérieure a maintenu l'action en dommages-intérêts pour congédiement non motivé, mais ce jugement a été infirmé par la Cour d'appel. Le demandeur en appela à cette Cour.

*Arrêt:* L'appel doit être rejeté.

Le demandeur n'était pas justifié de refuser la mutation. Le règlement n° 784 de la ville décrète que le service des travaux publics sera administré par le directeur des travaux publics qui déterminera les fonctions et les devoirs des fonctionnaires sous sa surveillance. Dans l'exercice de ces fonctions administratives, le défendeur avait le droit de décider,

intitlé to decide as he did that the plaintiff should be transferred to another division. It follows that when the plaintiff refused to accept the Director's decision, the City was justified in dispensing with his services.

APPEAL from a judgment of the Court of Queen's Bench, Appeal Side, province of Quebec<sup>1</sup>, reversing a judgment of St-Germain J. Appeal dismissed.

*Claude Benoît*, for the plaintiff, appellant.

*Thérèse Cromp and Armand Pagé, Q.C.*, for the defendant City of Montreal.

*Dollard Dansereau, Q.C.*, for the defendant L'Allier.

The judgment of the Court was delivered by

ABBOTT J.—On April 7, 1937, the appellant, an engineer by profession, was engaged on a temporary basis by the City of Montreal as an electrical engineer and three months later his engagement was confirmed on a permanent basis.

On June 1, 1956, he was given a permanent appointment as assistant-engineer-superintendent, of the electricity division of the City's Public Works Department. In May 1958, he was named as acting superintendent of the said division, following the resignation of the superintendent, one Rousseau. That resignation followed public charges of grave irregularities in the administration of the division, as a result of which the respondent L'Allier, as Director of the Public Works Department, had set up a committee of enquiry.

On January 30, 1959, the committee of enquiry filed its report with the Executive Committee of the City. The report disclosed that serious irregularities had occurred in the administration of the electricity division. While Filion was not directly criticized in the report, as Tremblay C.J. has pointed out in his reasons, the report did indicate a serious lack of administrative capacity on his part, whatever his abilities as an electrical engineer may have been.

comme il l'a fait, que le demandeur devait être muté à une autre division. Il s'ensuit que, par suite du refus du demandeur d'accepter la décision du directeur, la ville était justifiée de le congédier.

APPEL d'un jugement de la Cour du banc de la reine, province de Québec<sup>1</sup>, infirmant un jugement du Juge St-Germain. Appel rejeté.

*Claude Benoît*, pour le demandeur, appellant.

*Thérèse Cromp et Armand Pagé, c.r.*, pour la défenderesse la Cité de Montréal.

*Dollard Dansereau, c.r.*, pour le défendeur L'Allier.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE ABBOTT—Le 7 avril 1937, l'appellant, qui est ingénieur professionnel, entraît au service de la Ville de Montréal en qualité d'ingénieur en électricité, à titre temporaire; trois mois plus tard, la Ville lui accordait la permanence.

Le 1<sup>er</sup> juin 1956, il était nommé assistant-ingénieur-surintendant de la division de l'électricité au Service des travaux publics de la Ville, à titre permanent. En mai 1958, on le nommait surintendant intérimaire de ladite division, à la suite de la démission du surintendant, un nommé Rousseau. Cette démission résultait d'allégations publiques qu'il y avait eu de graves irrégularités dans l'administration de cette division; par suite de ces accusations l'intimé L'Allier, en tant que directeur du Service des travaux publics, avait mis sur pied un comité d'enquête.

Le 30 janvier 1959, le comité d'enquête déposait son rapport auprès du Comité exécutif de la Ville. Ce rapport révélait qu'il y avait eu de graves irrégularités dans l'administration de la division de l'électricité. Quoique le comité d'enquête n'ait pas blâmé Filion directement dans son rapport, comme le souligne le Juge en chef Tremblay dans les motifs de son jugement, le rapport révélait tout de même que Filion manquait gravement d'aptitudes pour l'administration, quelle qu'ait été sa compétence en tant qu'ingénieur en électricité.

<sup>1</sup> [1969] Que. Q.B. 414.

<sup>1</sup> [1969] B.R. 414.

After considering the report of the committee of enquiry, L'Allier, as Director of the Public Works Department, decided that Filion's usefulness in the electricity division was at an end. After some hesitation, L'Allier decided to transfer him to another division in the same Department—the buildings division. The transfer did not involve a change in Filion's job classification as assistant-engineer-superintendent and no diminution in salary or pension entitlement.

What happened after that is summarized by Tremblay C.J., in his reasons as follows:

[TRANSLATION] L'Allier assigned Filion to the buildings division. After first accepting, Filion, dissatisfied with the working conditions, changed his mind and, in the letter of March 25, 1959, quoted by Casey J., his lawyers, in his name, claimed that their client had the right to remain assistant-engineer-superintendent in the electricity division and threatened the city with legal proceedings "unless Mr. Filion is reassigned to his original position".

On April 15, 1959, following receipt of the letter of March 25, referred to by the Chief Justice, L'Allier recommended to the Executive Committee that Filion be struck from the list of employees of the city as of March 25, 1959. A resolution to that effect was adopted by the Executive Committee on April 22, 1959.

On July 22, 1959, appellant took the present action claiming \$183,957.80 as damages for wrongful dismissal. The action was maintained in the Superior Court to the extent of \$129,214.70, but that judgment was unanimously reversed by the Court of the Queen's Bench.

In the circumstances of this case, I do not find it necessary to discuss the nature of Filion's tenure of employment. The essential issue on this appeal is whether he was justified in refusing to accept the transfer to another division within the same Department, made by L'Allier in his capacity as Director of the Department. In my opinion he was not justified.

By-law No. 684 of the by-laws of the City of Montreal provides that (1) the Public Works

Après avoir étudié le rapport du comité d'enquête, L'Allier, en sa qualité de directeur du Service des travaux publics, a décidé que les services de Filion n'étaient plus utiles à la division de l'électricité. Après quelques hésitations, il a résolu de le muter à une autre division du même Service, la division des édifices. Cette mutation ne modifiait pas la classification d'emploi de Filion en tant qu'assistant-ingénieur-surintendant, ni son salaire, ni ses droits à la pension de retraite.

Dans ses motifs, le Juge en chef Tremblay résume de la façon suivante ce qui est survenu par la suite:

L'Allier assigna Filion à la division des édifices. Après avoir d'abord accepté, Filion, non satisfait des conditions de travail qui lui sont faites, se ravise et, dans la lettre du 25 mars 1959 citée par monsieur le Juge Casey, ses avocats, en son nom, adoptent l'attitude que leur client a droit de continuer à exercer la fonction d'assistant-ingénieur-surintendant du service de l'électricité et menacent la ville et L'Allier de procédures judiciaires «à moins que monsieur Filion soit replacé dans sa position originaire».

Le 15 avril 1959, après avoir reçu la lettre du 25 mars citée par le Juge en chef, L'Allier recommande au Comité exécutif de congédier Filion, avec effet au 25 mars 1959. Le 22 avril 1959, le Comité exécutif adopte une résolution donnant suite à cette recommandation.

Le 22 juillet 1959, l'appelant a intenté une action en dommages-intérêts par laquelle il réclame la somme de \$183,957.80 pour congédiement non motivé. La Cour supérieure a maintenu l'action jusqu'à concurrence de la somme de \$129,214.70. La Cour du banc de la reine a infirmé cette décision à l'unanimité.

Vu les circonstances de la présente affaire, je ne crois pas nécessaire d'étudier les conditions qui régissaient l'emploi de Filion. La question essentielle qui se pose est celle de savoir si Filion était justifié de refuser la mutation à une autre division du même Service, mutation décidée par L'Allier en tant que directeur de ce service. A mon avis, il ne l'était pas.

Le règlement n° 684 des Règlements de la Ville de Montréal décrète que: (1) le service

Department shall be administered by an official designated as the "Director of Public Works" and (2) the Director "shall determine the respective functions and duties of the officials under his control".

In the exercise of that administrative responsibility, and for the reasons which I have indicated, L'Allier was entitled to decide as he did that the appellant should be transferred to another division. To hold otherwise would be to impose a rigidity upon the administration of the Department which would be both unjustified and unworkable. It follows that, when the appellant refused to accept the Director's decision, the City was justified in dispensing with his services.

For the foregoing reasons and for those of Tremblay C.J., with which I am in substantial agreement, I would dismiss the appeal with costs.

*Appeal dismissed with costs.*

*Solicitors for the plaintiff, appellant: Gélinas, Bourque, Lalonde & Benoît, Montreal.*

*Solicitors for the defendant, City of Montreal: Pagé, Mercier & Beauregard, Montreal.*

*Solicitor for the defendant, L'Allier: D. Danseureau, Montreal.*

des travaux publics sera administré par un titulaire désigné sous le nom de «directeur des travaux publics» et, (2) le directeur «déterminera les fonctions et les devoirs des fonctionnaires sous sa surveillance».

Dans l'exercice de ces fonctions administratives, et pour les motifs que j'ai mentionnés plus haut, L'Allier avait le droit de décider comme il l'a fait que l'appelant devait être muté à une autre division. Conclure autrement imposerait dans l'administration de ce service une rigidité injustifiable et paralyserait le service. Il s'ensuit que, par suite du refus de l'appelant d'accepter la décision du directeur, la Ville était justifiée de congédier l'appelant.

Pour ces motifs, et pour ceux qu'a exprimés le Juge en chef Tremblay et auxquels je souscris dans l'ensemble, je rejetterais l'appel avec dépens.

*Appel rejeté avec dépens.*

*Procureurs du demandeur, appellant: Gélinas, Bourque, Lalonde & Benoît, Montréal.*

*Procureurs de la défenderesse, Cité de Montréal: Pagé, Mercier & Beauregard, Montréal.*

*Procureur du défendeur, L'Allier: D. Danseureau, Montréal.*